

Saint-Genis Laval



**ARRÊTE DU MAIRE  
PREVENTION  
Arrêté d'approbation du Plan Communal de  
Sauvegarde (PCS)  
2024-124**

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:  
Notifié le:

La MAIRE de Saint-Genis-Laval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

**Considérant** que la commune est exposée à de nombreux risques majeurs naturels ou industriels ;

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement majeur affectant la commune ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Genis-Laval a été approuvé le 3 octobre 2011 et qu'il vient de faire l'objet d'une révision complète ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan communal de sauvegarde de la commune de Saint-Genis-Laval est révisé et entre en vigueur à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 2 :** Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de nature à porter atteinte à la sécurité civile.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie pour toute personne qui en fait la demande.

**Article 4 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

**Article 5 :** En cas d'indisponibilité du Maire, son représentant assurera la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

**Article 6 :** Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**Article 7 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet chaque fois que nécessaire de mises à jour indispensables à son opérationnalité et d'une révision complète au plus tard tous les cinq ans.

**Article 8 :** Les copies du présent arrêté ainsi que du PCS seront transmises :

- à Madame la Préfète de Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 18/04/2024



Marylène MILLET  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.